

Taxes intérieures de consommation

Article 5

A compter du 1^{er} janvier 2011, le tableau C de l'article 9 du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises et ouvrages, est modifié comme suit :

« TITRE II

« TABLEAUX DES MARCHANDISES ET DES OUVRAGES SOUMIS

« A TAXES INTERIEURES DE CONSOMMATION PERCUES

« PAR L'ADMINISTRATION ET QUOTITES APPLICABLES

« Article 9. – Les quotités..... ci-après :

«

«

« C. – Taxes intérieures de consommation applicables aux produits énergétiques et aux bitumes

DESIGNATION DES PRODUITS	UNITE DE PERCEPTION	QUOTITE (DH)
Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux – A l'entrée dans les raffineries		
Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes); préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant, en poids, une proportion d'huile de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70 % et dont ces huiles constituent l'élément de base : – Huiles légères :		
– Carburants constitués par le mélange d'essence de pétrole ou de minéraux bitumineux avec d'autres combustibles liquides.....		
– Préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant, en poids, une proportion d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure à 70 % et dont ces huiles constituent l'élément de base	100 Kgs	154,00
– Supercarburant du 27-07 NGP		
Préparations lubrifiantes contenant comme constituants de base moins de 70 % en poids d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux à l'exception de celles utilisées pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres..... Alkylidène en mélange tel que tripropylène, tetrapropylène	100 Kgs	154,00

(la suite sans modification.)

Régime fiscal de faveur

Article 6

I. – Est prorogé jusqu'au 31 décembre 2012, le bénéfice du droit d'importation minimum de 2,5 % accordé aux veaux relevant de la position tarifaire 0102.90, prévu par l'article 4 (2°) de la loi de finances n° 48-09 pour l'année budgétaire 2010.

II – Est prorogée jusqu'au 30 avril 2011, la suspension de la perception du droit d'importation applicable au blé tendre relevant des positions tarifaires n°s 1001.90.90.10 et 1001.90.90.90.

III – Est prorogée jusqu'au 31 mai 2011, la suspension de la perception du droit d'importation applicable au blé dur relevant de la position tarifaire n° 1001.10.90.90.

Code général des impôts

Article 7

I. – A compter du 1^{er} janvier 2011, les dispositions des articles 4, 6, 7, 8, 11, 19-II, 25, 57, 65, 66, 67, 68, 73-II, 84, 91, 92, 100, 106-II, 121, 123, 130, 133, 154, 155, 161-IV, 173, 193, 212, 220, 225, 242, 247, 250 et 252 du code général des impôts, institué par l'article 5 de la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007, promulguée par le dahir n° 1-06-232 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006), tel que modifié et complété, sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 4. – Produits soumis à l'impôt retenu à la source

« Sont soumis à la retenue.....

« 159 et 160 ci-dessous :

« I. –

« II. –

« III. – les produits bruts visés

« ou morales non résidentes.

« L'inscription en compte visée aux paragraphes I, II et III

« ci-dessus s'entend de l'inscription en comptes courants

« d'associés, comptes courants bancaires des bénéficiaires ou

« comptes courants convenus par écrit entre les parties. »

« Article 6. – Exonérations

« I. – Exonérations et imposition au taux réduit permanentes

« A –

« 1° –

«

«

« 17° –, pour les bénéfices réalisés

« dans le cadre de leur objet légal ;

« 18° – les Organismes de placements en capital-risque

« (O.P.C.R.), régis par la loi n° 41-05 promulguée par le dahir

« n° 1-06-13 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), pour les

« bénéfices réalisés dans le cadre de leur objet légal ;

« 19° – la Société nationale d'aménagement collectif

«

«

«

« 28° – la fondationpour les revenus

« éventuels y afférents.

« B. – Exonérations suivies de l'imposition permanente au
« taux réduit

« 1° –

« 2° –

« 3° – Les entreprises hôtelières bénéficient, au titre de leurs
« établissements hôteliers

«
«
« prévu à l'article 19-II-C ci-dessous au-delà
« de cette période.

« Bénéficiaire également de l'exonération et de l'imposition
« au taux réduit cités ci-dessus, les sociétés de gestion des
« résidences immobilières de promotion touristique, telles que
« définies par la loi n° 01-07 édictant des mesures particulières
« relatives aux résidences immobilières de promotion touristique
« et modifiant et complétant la loi n° 61-00 portant statut des
« établissements touristiques, promulguée par le dahir n° 1-08-60
« du 17 jourmada I 1429 (23 mai 2008) pour la partie de la base
« imposable correspondant à leur chiffre d'affaires réalisé en
« devises dûment rapatriées directement par elles ou pour leur
« compte par l'intermédiaire d'agences de voyages.

« Cette exonération et imposition au taux réduit sont accordées
« dans les conditions prévues à l'article 7- VI ci-après.

« 4° – Les sociétés de services ayant le statut " Casablanca
« Finance City ", conformément à la législation et la
« réglementation en vigueur, bénéficient au titre de leur chiffre
« d'affaires à l'exportation et des plus-values mobilières nettes
« de source étrangère réalisées au cours d'un exercice :

« – de l'exonération totale de l'impôt sur les sociétés
« pendant une période de cinq (5) exercices consécutifs, à
« compter du premier exercice d'octroi du statut précité ;

« – et de l'imposition au taux réduit prévu à l'article 19-II-A
« ci-dessous au delà de cette période.

« C. – Exonérations permanentes en matière d'impôt retenu
« à la source

« Sont exonérés de l'impôt sur les sociétés retenu à la
« source :

« 1° –

« 2° –

« 3° –projets approuvés par le gouvernement.

« 4° – Les droits de location et les rémunérations analogues
« afférents à l'affrètement, la location et la maintenance d'aéronefs
« affectés au transport international.

« D. –

« II. – Exonérations et imposition au taux réduit temporaires

« A –

« B –

« C – Imposition temporaire au taux réduit

« 1° –

« 2° – bénéficient pour une période

«
« constitués d'au moins cinquante (50) chambres, dont la capacité...

«
(la suite sans modification.)

« Article 7. – Conditions d'exonération

« I. –

« II. –

« III. – (abrogé)

« IV. –

(la suite sans modification.)

« Article 8. – Résultat fiscal

« I. –

«.....

«.....

« V. –

« VI. – Sous réserve de l'application de la cotisation minimale
« prévue à l'article 144 ci-dessous, la base imposable des sièges
« régionaux ou internationaux ayant le statut "Casablanca
« Finance City", conformément à la législation et la réglementation
« en vigueur, est égale :

« – en cas de bénéfice, au montant le plus élevé résultant de
« la comparaison du résultat fiscal, déterminé comme
« prévu au I ci-dessus, avec le montant de 5% des charges
« de fonctionnement desdits sièges ;

« – en cas de déficit, au montant de 5% des charges de
« fonctionnement desdits sièges. »

« Article 11. – Charges non déductibles

« I. –

« II. – Ne sont déductibles

«.....
«..... moyen magnétique de paiement, virement
« bancaire, procédé électronique ou par compensation avec une
« créance à l'égard d'une même personne, à condition que cette
« compensation soit effectuée sur la base de documents dûment
« datés et signés par les parties concernées et portant acceptation
« du principe de la compensation.

« Toutefois, les dispositions de l'alinéa ci-dessus.....

«

(la suite sans modification.)

« Article 19. – II. – Taux spécifiques de l'impôt

« Les taux spécifiques de l'impôt sur les sociétés sont fixés à :

« A. – 8,75% :

« – pour les entreprises qui exercent leurs activités dans les
« zones franches d'exportation, durant les vingt (20)
« exercices consécutifs suivant le cinquième exercice
« d'exonération totale ;

« – pour les sociétés de service ayant le statut "Casablanca Finance City", conformément à la législation et la réglementation en vigueur, au-delà de la période de cinq (5) exercices d'exonération prévue à l'article 6 (I-B-4°) ci-dessus ;

« B. – 10% :

« – sur option, pour les banques offshore durant les quinze (15) premières années consécutives suivant la date de l'obtention de l'agrément ;

« – pour les sièges régionaux ou internationaux ayant le statut "Casablanca Finance City", conformément à la législation et la réglementation en vigueur, à compter du premier exercice d'octroi dudit statut ;

« C. – ;

« D. – 15% pour les sociétés réalisant un chiffre d'affaires inférieur ou égal à trois millions (3.000.000) de dirhams hors taxe sur la valeur ajoutée.

« III. –

(la suite sans modification.)

« Article 25. – Détermination du revenu global imposable

« Le revenu global.....selon un taux libératoire.

« Le revenu netdu présent code.

« Sous réserve des conventions fiscales.....

« aux taux spécifiques libératoires prévus à l'article 73 (II-C-2° et F-5°) ci-dessous, dans les conditions prévues à l'article 173 ci-dessous. »

« Article 57. – Exonérations

« Sont exonérés de l'impôt :

« 1° – ;

« ;

« ;

« 15° –à son personnel ;

« 16° – l'indemnité de stage mensuelle brute plafonnée à 6.000 dirhams pour une période allant du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2012 versée au stagiaire, lauréat de l'enseignement supérieur ou de la formation professionnelle, recruté par les entreprises du secteur privé.

« Cette exonération est accordée

«

(la suite sans modification.)

« Article 65. – Détermination du profit foncier imposable

« Le profit net imposable..... des frais d'acquisition.

« I. –

« II. – Le prix d'acquisition est augmenté des frais d'acquisition, des dépenses d'investissements réalisés, ainsi que des intérêts ou de la rémunération convenue d'avance, payés par le cédant soit en rémunération de prêts accordés par les institutions spécialisées ou les établissements de crédit et organismes assimilés, dûment autorisés à effectuer ces opérations, par les œuvres sociales du secteur public, semi public ou privé ainsi que par les entreprises, soit dans le cadre du contrat "Mourabaha" souscrit auprès des établissements de crédit et des organismes assimilés pour la réalisation des opérations d'acquisition et d'investissement précitées.

« Les frais d'acquisition s'entendent.....

(la suite sans modification.)

« Article 66. – Définition des revenus et profits de capitaux mobiliers

« I. – Sont considérés

« A. –

« B. –

« II. – Sont considérés comme profits de capitaux mobiliers :

« A. – les profits nets annuels réalisés par les personnes physiques sur les cessions de valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance émis par les personnes morales de droit public ou privé, les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (O.P.C.V.M.), les fonds de placement collectif en titrisation (F.P.C.T.) et les organismes de placement en capital risque (O.P.C.R.) à l'exception :

« – des sociétés à prépondérance immobilière définies à l'article 61 ci-dessus ;

« – des sociétés immobilières transparentes au sens de l'article 3-3° ci-dessus.

« On entend par :

« – valeurs mobilières, celles définies à l'article 2 du dahir portant loi n° I-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif à la bourse des valeurs ;

« – titres de capital, toutes catégories de titres conférant un droit de propriété sur le patrimoine de la personne morale émettrice ;

« – titres de créance, toutes catégories de titres conférant un droit de créance général sur le patrimoine de la personne morale émettrice ;

« B – le profit net réalisé par les personnes physiques entre la date de l'ouverture d'un plan d'épargne en actions et la date du rachat, du retrait de titres ou de liquidités ou la date de clôture dudit plan.

« Le profit net réalisé s'entend de la différence entre la valeur liquidative du plan ou la valeur du rachat pour le contrat de capitalisation à la date de retrait ou de rachat et le montant des versements effectués sur le plan depuis la date de son ouverture.

« Article 67. – Fait générateur de l'impôt

« I. –

« II. – Pour les profits de cession de valeurs mobilières et
« autres titres de capital et de créance, le fait générateur de
« l'impôt est constitué par :

« –

« –

« – créance' ;

« – le rachat ou le retrait de titres ou de liquidités, ou la
« clôture d'un plan d'épargne en actions avant la durée
« prévue à l'article 68-VII ci-dessous.

« Article 68. – Exonérations

« Sont exonérés de l'impôt :

« I. –

«

« IV. –

« V. – les intérêts servis au titulaire d'un plan d'épargne
« logement à condition que :« – les sommes investies dans ledit plan soient destinées à
« l'acquisition ou la construction d'un logement à usage
« d'habitation principale ;« – le montant des versements et des intérêts y afférents
« soient intégralement conservés dans ledit plan pour une
« période égale au moins à trois (3) ans à compter de la
« date de l'ouverture dudit plan ;« – le montant des versements effectués par le contribuable
« dans ledit plan ne dépasse pas quatre cent mille
« (400.000) dirhams.« En cas de non respect des conditions précitées, le plan est
« clos et les revenus générés par ledit plan sont imposables dans
« les conditions de droit commun ;« VI. – les intérêts servis au titulaire d'un plan d'épargne
« éducation à condition que :« – les sommes investies dans ledit plan soient destinées au
« financement des études dans tous les cycles
« d'enseignement ainsi que dans les cycles de formation
« professionnelle des enfants à charge ;« – le montant des versements et des intérêts y afférents
« soient intégralement conservés dans ledit plan pour une
« période égale au moins à cinq (5) ans à compter de la
« date de l'ouverture dudit plan ;« – le montant des versements effectués par le contribuable
« dans ledit plan ne dépasse pas trois cent mille (300.000)
« dirhams par enfant.« En cas de non respect des conditions précitées, le plan est
« clos et les revenus générés par ledit plan sont imposables dans
« les conditions de droit commun ;« VII. – les revenus et profits de capitaux mobiliers réalisés
« dans le cadre d'un plan d'épargne en actions constitué par :« – des actions et des certificats d'investissement, inscrits à
« la cote de la bourse des valeurs du Maroc, émis par des
« sociétés de droit marocain ;« – des droits d'attribution et de souscription afférents
« auxdites actions ;

« – des titres d'OPCVM actions.

« Toutefois, sont exclus les titres acquis dans le cadre
« d'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions de
« sociétés au profit de leurs salariés et qui bénéficient des
« dispositions prévues à l'article 57-14° ci-dessus.« Le bénéfice de l'exonération susvisée est subordonné à la
« condition que :« – les versements et les produits capitalisés y afférents
« soient intégralement conservés dans ledit plan pendant
« une période égale au moins à cinq (5) ans à compter de
« la date de l'ouverture dudit plan ;« – le montant des versements effectués par le contribuable
« dans ledit plan, ne dépasse pas six cent mille (600.000)
« dirhams.« En cas de non respect des conditions précitées, le plan est
« clos et le profit net réalisé dans le cadre du plan d'épargne en
« actions est soumis à l'impôt au taux visé à l'article 73-(II-C-1° – c)
« ci-dessous sans préjudice de l'application des dispositions de
« l'article 198 ci-dessous.« Les modalités d'application des plans d'épargne prévus
« au V, VI et VII ci-dessus, notamment celles relatives aux
« caractéristiques financières et techniques desdits plans, sont
« fixées par voie réglementaire. »

« Article 73. – Taux de l'impôt

« I. –

« II. – Taux spécifiques

« Le taux de l'impôt est fixé comme suit :

« A. – (abrogé)

« B. –

«

« C. – 15% :

« 1° – pour les profits nets résultant :

« a) des cessions

« b) des cessions

« c) du rachat ou du retrait des titres ou de liquidités d'un
« plan d'épargne en actions avant la durée prévue à l'article 68-VII
« ci-dessus.« 2° – pour les revenus bruts de capitaux mobiliers de
« source étrangère ;

« D. –
 « E. – (abrogé)
 « F. – 20 % ;
 « 1° –
 «
 « 8° –
 « marocaine ;
 « 9° – pour les traitements, émoluments et salaires bruts
 « versés aux salariés qui travaillent pour le compte des sociétés
 « ayant le statut "Casablanca Finance City", conformément à la
 « législation et la réglementation en vigueur, pour une période
 « maximale de cinq (5) ans à compter de la date de prise de leurs
 « fonctions.
 « G. –
 « 1° –
 «
 « 6° – (abrogé)
 « Les prélèvements aux taux fixés aux B, C (1° et 2°), D,
 « F (2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8° et 9°) et G (2° et 3°) ci-dessus sont
 « libératoires de l'impôt sur le revenu. »
 « Article 84. – Déclaration des profits de capitaux mobiliers
 « I. –
 « II. –
 « III. – A. – Les intermédiaires financiers
 «
 «
 « résultant des cessions effectuées au cours de l'année.
 « B. – Les organismes gestionnaires des plans d'épargne en
 « actions doivent souscrire, avant le 1^{er} avril de chaque année,
 « une déclaration rédigée sur ou d'après un imprimé modèle
 « établi par l'administration récapitulant tous les titulaires des
 « plans d'épargne en actions ouverts au cours de l'année
 « précédente.
 « La déclaration doit être adressée par lettre recommandée
 « avec accusé de réception ou remise contre récépissé à
 « l'inspecteur des impôts du lieu de leur siège social. Cette
 « déclaration doit comporter les indications suivantes :
 « 1°. les nom, prénoms et adresse du titulaire du plan
 « d'épargne en actions ;
 « 2°. numéro de la carte nationale d'identité ou de la carte
 « de séjour pour les étrangers ;
 « 3°. les références dudit plan (numéro du plan, durée, date
 « d'ouverture) ;
 « 4°. la valeur liquidative du plan ou la valeur du rachat pour
 « le contrat de capitalisation en cas de clôture intervenant
 « avant l'expiration de la durée prévue à l'article 68-VII
 « ci-dessus ;
 « 5°. le montant cumulé des versements effectués depuis
 « l'ouverture du plan ;
 « 6°. le montant de l'impôt retenu à la source. »

« Article 91. – Exonérations sans droit à déduction
 « Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée :
 « I. – A) les ventes, autrement qu'à consommer sur place,
 « portant sur :
 «
 «
 «
 «
 « VII. – les opérations de crédit effectuées par les associations
 « de micro-crédit régies par la loi n° 18-97 précitée, au profit de
 « leur clientèle. Cette exonération est applicable jusqu'au
 « 31 décembre 2011.
 « VIII. – »
 (la suite sans modification.)
 « Article 92. – Exonérations avec droit à déduction
 « I. – Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée avec
 « bénéfice du droit à déduction prévu à l'article 101 ci-dessous :
 « 1° – les produits.....
 «
 «
 « 6° – les biens d'investissement à inscrire.....
 « à compter du début d'activité.
 « Par début d'activité, il faut entendre la date du premier
 « acte commercial qui coïncide avec la première opération
 « d'acquisition de biens et services à l'exclusion :
 « – des frais de constitution des entreprises ;
 « – et des premiers frais nécessaires à l'installation des
 « entreprises dans la limite de trois (3) mois.
 « Pour les entreprises qui procèdent aux constructions de
 « leurs projets d'investissement, le délai de vingt quatre (24) mois
 « commence à courir à partir de la date de délivrance de
 « l'autorisation de construire.
 « Les biens d'investissement précités sont exonérés durant
 « toute la durée d'acquisition ou de construction à condition que
 « les demandes d'achat en exonération soient déposées, auprès
 « du service local des impôts dont dépend le contribuable, dans
 « le délai légal de vingt quatre (24) mois précité ;
 « 7° – les autocars, les camions
 « l'article 102 ci-dessous.
 « Cette exonération s'applique dans les conditions prévues
 « au 6° ci-dessus ;
 « 8° – les biens d'équipement
 « à cet effet.
 « Cette exonération s'applique dans les conditions prévues
 « au 6° ci-dessus ;
 « 9° – les biens d'équipement,.....
 « formation professionnelle.
 « Cette exonération s'applique dans les conditions prévues
 « au 6° ci-dessus ;